

17.069 Loi sur le droit d'auteur. Modification  
CN, jeudi, 13 décembre 2018

## TV en replay – sauvegarder les intérêts de tous les ayants droit et assurer un paysage audiovisuel vivant

Pour l'art. 37a, merci de suivre la proposition de la majorité de votre Commission (nouvel article)

### 1. Sauvegarder la télévision en différé en Suisse

En Suisse, la réglementation sur la copie privée, favorable aux consommateurs, permet de regarder la télévision de manière attractive, à un moment choisi, après coup ou en visionnant plusieurs fois les mêmes émissions. Les réseaux câblés et les services de télévision numérique, c'est-à-dire les distributeurs, offrent cette possibilité à leurs abonnés contre un supplément sur l'abonnement mensuel. Pour cela, les distributeurs paient aux sociétés de gestion une redevance prévue par le tarif commun 12 (TC 12). Avec le nouvel art. 37a, il sera précisé dans la loi que ce procédé relève de la copie privée autorisée. Dans le futur, la TV en replay pourra toujours être offerte sans le consentement des organismes de diffusion.

### 2. Le financement des programmes libres en danger

Les distributeurs de programmes TV donnent la possibilité à leurs abonnés de sauter la publicité dans les programmes enregistrés. Aujourd'hui, plus de 90% des abonnés font usage de cette possibilité lorsqu'ils recourent à la TV en replay. Cela a des conséquences pour les organismes de diffusion : les contacts publicitaires sont fortement en recul en raison des possibilités de sauter la publicité. Ce sont surtout les diffuseurs suisses qui sont menacés. De plus, la publicité à la télévision perd en attractivité et le déplacement des budgets publicitaires vers les plateformes en ligne, en pleine croissance, est encore accéléré. La rémunération du TC 12 versée par les sociétés de gestion ne compense pas le manque à gagner.

### 3. Les auteurs et les interprètes perdent aussi

Les chaînes de télévision génèrent de nombreuses recettes pour les créateurs culturels. En plus des rémunérations directes provenant de la production d'émissions, les créateurs bénéficient de revenus par les tarifs de droits de diffusion. Si les télévisions ont moins de recettes publicitaires, elles produisent moins d'émissions, ce qui nuit aussi aux créateurs culturels. De plus, ces derniers reçoivent moins de redevance de licence pour les droits de diffusion, car les tarifs des sociétés de gestion reposent sur le principe d'une participation proportionnelle aux recettes des diffuseurs.

### 4. Permettre de nouveaux modèles d'affaires

La nouvelle réglementation permettra aux diffuseurs de convenir avec les distributeurs de nouvelles formes de publicité. Par exemple, il sera possible de montrer aux téléspectateurs des spots pour des publics cibles spécifiques, au début de l'émission enregistrée ou à un autre moment décidé en commun. En contrepartie, l'abonné pourra sauter l'ensemble des blocs publicitaires du programme enregistré, sans devoir payer plus pour cela.

### 5. L'art. 37a contribuera à un paysage audiovisuel vivant

Dans les circonstances actuelles, il est juste qu'une nouvelle norme donne aux diffuseurs un certain droit de regard sur la réutilisation de leurs programmes. La télévision en différé, appréciée des téléspectateurs, n'en sera pas restreinte et les diffuseurs obtiendront, pour ce service complémentaire, la possibilité de compenser la baisse de leurs recettes publicitaires par de nouvelles formes de publicité, à convenir avec les distributeurs. De la sorte, ils pourront toujours financer des programmes attractifs et assurer un paysage audiovisuel varié où tous les créateurs culturels trouveront leur place.

L'art. 37a sauvegarde la liberté de copie privée, les intérêts des consommateurs et ceux des ayants droit. Il assure le maintien d'un paysage audiovisuel varié en Suisse. En ce sens, cette disposition ne remet pas en cause le compromis équilibré proposé par le Conseil fédéral.